
DIRECTION de la REGLEMENTATION
4e Bureau

Dossier n° 9100074

A R R E T E - n° 92-Dir/1-859
autorisant la SA PUBERT à exploiter une unité de
fabrication de matériel de motoculture à CHANTONNAY

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 28 juin 1991 présentée par la Sté PUBERT en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de matériels de motoculture de plaisance en zone industrielle nord à CHANTONNAY ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1991 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de CHANTONNAY, commune d'implantation ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de CHANTONNAY du 18 novembre 1991 ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 9 juin 1992 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 30 juin 1992 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er.

Monsieur le directeur général de la S.A. PUBERT est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter en zone industrielle Nord de la commune de CHANTONNAY en bordure de la route départementale 960 bis, une unité de fabrication de matériels de motoculture de plaisance et d'assemblage de cadres à lattes et diverses autres pièces pour l'industrie de l'ameublement.

Les activités de la présente autorisation sont soumises à :

Autorisation pour la rubrique :

- 288.1° : traitements électrolytiques ou chimiques des métaux pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc... le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres,

et à déclaration pour les numéros :

- 272 A 2° : emploi de matières plastiques ou résines synthétiques comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, l'établissement émettant des vapeurs mais étant situé à plus de 20 mètres d'un immeuble occupé par un tiers,

- 282 2° : travail mécanique des métaux par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogues. Le nombre d'ouvriers étant inférieur à 60 et supérieur à 15;

- 405 B 1°b application de peinture à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation, la quantité utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres;

- 1 bis : emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc... sur un matériau quelconque pour gravure, dépollissage, décapage, graissage, etc...

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions définies par les actes administratifs délivrés jusqu'à présent à la société PUBERT pour le site de CHANTONNAY (Z.I. Nord).

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Caractéristiques de l'établissement

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées visées à l'article 1er pour les capacités, caractéristiques ou volumes d'activités ci-après :

ACTIVITES	CAPACITES ET CARACTERISTIQUES MAXI DES ACTIVITES
288. traitement électrolytique ou chimique des métaux	- 2 unités de dégraissage avant poudrage a). un tunnel pour la chaîne cadre à lattes. volume bain de dégraissage : 1,6 m ³ capacité de traitement : 10 m ² /h.

→ Hm³

→

<p>282.2°. travail mécanique</p> <p>272 A polymérisation à chaud de matières plastiques et application par pulvérisation électrostatique de peinture poudre.</p> <p>405 B 1° b application de peinture par pulvérisation</p> <p>1 bis emploi de matières abrasives</p> <p><u>Divers non classable</u></p> <p>air comprimé</p> <p>Stockage liquides inflammables de 2ème catégorie.</p> <p>Installation de combustion utilisant du fioul domestique</p> <p>Alimentation électrique</p>	<p>b). un tunnel pour la chaîne des pièces des matériels de motoculture. volume bain de dégraissage : 2 m3 capacité de traitement : 15 m2/h.</p> <ul style="list-style-type: none">- 40 postes pour l'usinage des différentes pièces et mettant en oeuvre des tronçonneuses, cisailles, grignoteuses, perceuses, ponceuses, presses.- une unité de poudrage pour les cadres à lattes (poudre polyester) consommation : 250 kg/mois.- une unité de poudrage pour les éléments de matériels de motoculture : consommation : 450 kg par mois. <p>Une cabine de pistolage de peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie : consommation 10 kg/j</p> <p>un poste de grenailage</p> <p>Puissance des installations <50 kw) (24 kw)</p> <p>1 stockage aérien de volume total de 15 m3 en deux cuves.</p> <ul style="list-style-type: none">- une installation de chauffage des ateliers (2 générateurs d'une puissance de 1 MW.)- une installation de production d'air chaud des fours de cuisson et tunnel de séchage : 3 générateurs d'une puissance totale de 1,2 MW. <p>un transformateur à huile de 250 KVA.</p>
---	--

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier et la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Règlement de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 26 septembre 1985 relative aux ateliers de traitement de surface,
- l'instruction annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relative au bruit des installations classées,
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'instruction du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article premier du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration seront exercées conformément aux dispositions des arrêtés types n° 272 A, 282 2°, 405 B 1° b, 1 bis.

Ces dispositions ne seront toutefois pas appliquées lorsqu'elles sont contraires aux prescriptions ci-après.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Prescriptions applicables au deux filières de dégraissage

a). eaux de rinçage

Pour chaque tunnel de dégraissage, les systèmes de rinçage seront conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges des cuves de rinçages,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des unités éventuelles de traitement des effluents atmosphériques.

Ainsi défini, le débit d'effluent devra utiliser pour chaque tunnel de dégraissage présent dans l'établissement à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans un tunnel de traitement, moins de 8 litres d'eau par m² de surface traitée.

b). détoxification minimale.

Les eaux à détoxiquer comporteront :

- les rinçages après dégraissage,
- les eaux des lavages des sols et les vidanges occasionnelles des cuves de rinçage,
- la vidange périodique des bains de dégraissage.

La filière de détoxification devra permettre :

- la séparation des hydrocarbures, des graisses, des sables,
- la neutralisation et la précipitation des métaux lourds et des phosphates pour l'ensemble des effluents,
- l'élimination des matières en suspension,
- la régulation du pH et l'enregistrement de la valeur de sortie,
- l'évacuation des effluents par l'intermédiaire d'un ouvrage aménagé pour permettre et faciliter l'exécution de prélèvement.

Cette détoxification devra permettre l'obtention des normes de rejets suivantes :

- température inférieure à 30° C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- métaux totaux inférieurs à 15 mg/l dont fer inférieur à 5 mg/l, chrome trivalent inférieur à 3 mg/l, zinc inférieur à 5 mg/l, Cu inférieur à 2 mg/l, Ni inférieur à 5 mg/l, Cd inférieur à 0,2 mg/l, Al inférieur à 5 mg/l et Sn inférieur à 2 mg/l, - chrome hexavalent inférieur ou égal à 0,1 mg/l, - DCO inférieure ou égale à 1 000 mg/l, - MES inférieures ou égales à 30 mg/l,
- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l (norme NFT 90203),
- substances extractibles ou chloroforme inférieures ou égales à 50 mg/l,
- phosphore inférieur à 50 mg/l,
- cyanures inférieurs à 0,1 mg/l,
- fluorures inférieurs à 15 mg/l.

Le débit maximum journalier rejeté à l'issue de la filière de traitement des eaux sera de 1,5 m³ avec un débit maxi horaire de 0,3 m³.

Le rejet sera étalé au maximum dans le temps. Le flux maximum journalier sortant de la filière de traitement sera pour 24 heures de travail.

<u>Paramètres</u>	<u>Flux maxi en kg/24 heures</u>
Total des métaux	0,023
D C O	1,5
M E S	0,045
S E C	0,075
Hydrocarbures totaux	0,007
Phosphore	0,075

Le rejet des effluents détoxiqués se fera au réseau eaux usées de la ville de CHANTONNAY muni à son extrémité d'une filière d'épuration après obtention d'une autorisation de raccordement (convention entre les différentes parties définissant les règles de ce raccordement).

La détoxification des effluents sera effective au 31 décembre 1992. Dans cette attente, seuls les effluents de rinçage provenant du tunnel de traitement avant poudrage des éléments de matériels de motoculture, seront admis au réseau "eaux usées" de la ville de CHANTONNAY.

c). contrôle des eaux détoxiquées.

L'exploitant devra procéder aux contrôles suivants:

- enregistrement en continu du pH des effluents détoxiqués. L'appareil de contrôle commandera une alarme et les sécurités nécessaires en cas de dépassement de la norme fixée,
- relevé journalier du débit,
- analyse mensuelle à partir d'un échantillon moyen recueilli sur la période d'activité et portant sur les paramètres pH, fer, phosphore, DCO et MES.

A chaque fin de mois, l'industriel communiquera à l'inspecteur des installations classées le résultat des analyses pratiquées ainsi que les débits journaliers relevés et les surfaces traitées avec les observations éventuelles.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant des analyses supplémentaires à sa charge.

Tous les deux ans, un bilan de pollution sera réalisé sur une période de 24 heures, à la charge de l'exploitant, par un organisme indépendant en accord avec l'inspecteur des installations classées en portera sur tous les paramètres visés au paragraphe 3-b.

d). élimination des déchets.

Les boues extraites du système de décantation devront présenter une siccité minimum de 30 %. Dans l'attente de leur élimination, les boues seront stockées dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution. Des mesures de protection contre la pluie seront prises.

Les résidus du nettoyage des baignoires de dégraissage seront stockés et éliminés dans les conditions ci-après. Dans le cas où les baignoires usées ne pourraient pas être détoxiquées par la filière de traitement de l'établissement, ils seront éliminés conformément aux prescriptions ci-après. Les déchets seront stockés et éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment. L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,

- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

e). aménagement et exploitation de la station de détoxification.

La station de détoxification sera installée dans un local bien ventilé et formant cuvette de rétention.

Les cuves recevant les bains usés acides ou alcalins seront fermées et équipées d'une canalisation de mise à l'air libre débouchant à l'extérieur de l'atelier.

Les réactifs nécessaires aux étapes de traitement seront préparés dans des cuves et introduits régulièrement dans les réacteurs de traitement. Les doses apportées en continu seront établies afin de satisfaire à la détoxification de tous les types d'effluents à traiter. Des contrôles réguliers sur les quantités apportées seront effectués et l'exploitant devra disposer d'une réserve permanente de réactifs.

Les eaux recueillies lors de la déshydratation des boues seront renvoyées dans la chaîne de détoxification avant floculation et décantation.

La station de détoxification sera placée sous surveillance régulière de préposés qualifiés.

La conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Le stockage des réactifs sera effectué dans des enceintes munies d'une cuvette de rétention.

Des consignes d'exploitation seront établies et prévoieront :

- la fermeture de la vanne ou de la pompe commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermetures de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel des produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration. Cette consigne prévoiera les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

f). prévention des pollutions accidentelles des eaux

Les appareils (cuves, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront être soit résistants à l'action chimique, des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des ateliers (tunnels de dégraissage, station de détoxification et local de stockage des produits chimiques) où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger. L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu est vide ou devra équiper les niveaux bas de dispositifs de détection et d'alarme. Ces dispositions seront observées pour le 31 décembre 1992 pour les deux tunnels de dégraissage.

L'alimentation en eau de chaque tunnel de dégraissage sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les eaux de rinçage courant seront collectées sous conduites fermées à partir du poste de rinçage et au-delà de la zone de rétention. Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par le réseau de mise en rétention des ateliers et traitées comme les eaux de rinçage.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention. Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où il se serait produit un déversement accidentel.

Les détergents utilisés dans les bains et pour le lavage des sols devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 77.1584 du 28 février 1977 modifié.

g). prévention de la pollution de l'air.

Une ventilation suffisante sera mise en place afin de capter l'ensemble des vapeurs émanant du chauffage des bains et les évacuer en toiture par un conduit de cheminée approprié.

Le système de soufflage et d'aspiration sera conçu et réglé de manière à ne pas être perturbé par les pièces à traiter et leur support pendant le traitement.

Avant leur rejet à l'atmosphère, les vapeurs captées sur chaque tunnel de dégraissage seront filtrées par un système approprié afin de neutraliser l'acidité ou l'alcalinité, avant leur évacuation en toiture.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront respecter, pour un débit maximal de 3 000 m³/h pour chaque tunnel de dégraissage avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H : 0,5 mg/Nm³
- alcalins exprimés en OH : 10 mg/Nm³
- chrome total : 1 mg/Nm³ dont chrome hexavalent : 0,1 mg/Nm³
- NO X exprimé en NO₂ : 100 ppm.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant. Elle portera sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. Dans le cas de la nécessité d'un traitement des effluents gazeux le bon traitement des effluents atmosphériques sera vérifié notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvements et d'estimation de la teneur en polluants.

Tous les deux ans, une analyse des rejets atmosphériques portant sur le débit et les paramètres ci-dessus sera effectuée par un organisme extérieur spécialisé. Elle sera à la charge de l'exploitant. Les résultats seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès réception.

**h). stockage des réactifs de la station de
détoxification et des produits des tunnels de
dégraissage.**

Le stockage des divers produits chimiques nécessaires au fonctionnement des tunnels de dégraissage et de la filière de détoxification sera effectué dans un local indépendant, distinct des ateliers (ce local comportera un sol étanche et résistant au produit stocké en cas d'écoulement).

Ce local sera cloisonné par des bacs étanches afin de stocker indépendamment les acides et les bases, chaque partie de ce stockage ainsi cloisonnée devra être munie d'une cuvette de rétention étanche et résistant à la nature du produit stocké. Le volume de la cuvette devra permettre la rétention d'au moins 50 % du volume protégé.

Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc...) sera prévu à proximité des stockages pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Des masques efficaces pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites liquides seront prévus pour le personnel.

En cas d'écoulement de produit dans les cuvettes de rétention celles-ci seront vidées. Les produits récupérés seront réutilisés ou évacués vers une entreprise de destruction régulièrement autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées.

3.2. Dispositions spécifiques

3.2.1. Prévention de la pollution des eaux.

Toutes les eaux de l'établissement sont prélevées à partir du réseau public d'adduction ou à partir de forages dans la nappe souterraine, chaque pompe qui servira au prélèvement d'eau de nappe sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés.

Tous les compteurs de l'établissement (eau de nappe, eau du réseau public) seront relevés régulièrement.

Un clapet anti-retour équipera chaque conduit d'alimentation des eaux destinées aux procédés industriels de manière à empêcher tout écoulement ou mélange avec les eaux de consommation humaine.

Les eaux des tunnels de dégraissage seront évacuées suivant les prescriptions prévues au paragraphe 3.1.

Les eaux vannes de l'entreprise seront déversées dans le réseau d'assainissement de la commune.

Le déversement des eaux vannes dans le réseau d'assainissement public ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion de ce réseau.

La collecte des eaux à l'intérieur de l'établissement sera faite par des réseaux séparatifs.

Les eaux pluviales en provenance des toitures, cours, aires de circulation et d'une manière générale de toutes les surfaces étanches ou étanchées du site seront récupérées par un réseau pluvial.

Les eaux pluviales subiront en tant que de besoin avant leur rejet, les traitements suivants :

- décantation,
- séparation des hydrocarbures.

Les réseaux devront être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés devront permettre, en des points judicieusement choisis sur les différents réseaux et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel et dans le réseau d'assainissement public de procéder à tout moment, à des prélèvements de liquides.

Les circuits de refroidissement utilisés dans l'entreprise seront des circuits fermés.

Les fûts et cuves de liquides inflammables seront stockés sous abri et sur une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à 50 % du volume total du dépôt.

3.2.3. Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les prescriptions ci-après devront être observées

- présence de deux poteaux à l'extérieur du site, normalisés dans un rayon de 200 mètres de l'établissement, utilisables par les services de lutte contre l'incendie. L'exploitant devra s'assurer que ces poteaux sont capables de fournir en toute circonstance un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;

- présence d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à protéger dans tous les ateliers à des endroits aisément accessibles ;

- établissement et affichage de consignes générales

- mise en place d'une procédure de permis de feu pour les travaux sur les zones sensibles ;

- affichage de l'interdiction de fumer dans la zone d'application des peintures ;

- répartition des ateliers permettant une circulation aisée avec balisage des différentes allées ;

- présence d'un nombre suffisant d'issues de secours signalées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.2.2. Prévention de la pollution de l'air

Les vapeurs issues des ateliers de traitement de surface seront évacuées dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.

Les poussières et émanations provenant du soudage seront captées et traitées de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion, et à assurer une teneur maximale de 150 mg/Nm³ de poussières à l'émission.

Les cabines de poudrage des résines thermoscurcissables seront équipées d'un dispositif de dépoussiérage efficace.

L'air dépoussiéré sera recyclé en circuit fermé au sein de l'installation pour servir à l'aspiration des poudres.

Les gaz et vapeurs issus de fours de polymérisation et des refroidisseurs seront évacués en toiture par un conduit approprié pour rejet à l'atmosphère, au moins un mètre au-dessus du faite du bâtiment. Ces rejets devront éviter toute incommodité pour le voisinage et ne devront pas entraîner une augmentation significative de la teneur en substances polluantes de la zone considérée.

Le brûlage de déchets ou de tous produits est strictement interdit, y compris dans un incinérateur aménagé.

3.2.4. Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joint qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire 6h/7h - 20h/22h	Nuit
Limite de propriété	Z.I.	65	60	55

3.2.5. Déchets

Les déchets en provenance des installations de traitement de surface (bains usés, boues, etc...) seront éliminés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3.1.d.

Les bidons ayant contenu des liquides inflammables divers (peintures, diluants, etc...) ou des produits chimiques devront être évacués vers un centre de traitement spécialisé et autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les bidons vides rincés, les déchets de papiers, plastiques, cartons, bois, seront revalorisés dans la mesure du possible. Les éléments non revalorisables ainsi que les résidus de balayage seront évacués vers une décharge contrôlée acceptant ce type de déchets, autorisée, au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les localisations de celle-ci ainsi que du centre spécialisé précité seront communiquées à l'inspecteur départemental des installations classées.

Un cahier sur lequel seront portées la date d'enlèvement, la quantité enlevée et la destination finale de l'ensemble des déchets susvisés sera tenu à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

3.2.6. Divers

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanique et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé, notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage,
- appareil à pression.

ARTICLE 4 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de CHANTONNAY :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi,
- commissaire-enquêteur.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 30 juillet 1992

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

Yves CHARLES

Jean-François BLOC

D. R. I. R. E. Pays de Loire				
SUB - LA ROCHE SUR YON				
REÇU LE : 12 AOÛT 1992				
REGISTRE SUB		R. 85		
CL	Pour Info	Pour Attrib	Photo Classé	VISA
AR				
DL				
DM		α		
MLP				
EXP				
SEC				
ENVOI NANTES				

